



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 36

du 28 juillet 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté du 2 juin 2016 portant attribuant des médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement 4

Secrétariat Général

Conventions d'utilisation n° 068-2016-0227 et n° 06 8-2016-0228 du 21 juillet 2016 relative à la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Colmar pour l'exercice des missions de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation 5

DAME

Arrêté du 22 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des finances publiques et à son adjoint pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur 6

Arrêté du 22 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Pilotage et Ressources » 8

DRLP :

Arrêté du 27 juillet 2016 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la "Nuit Blanche" du samedi 13 au dimanche 14 août 2016, lors de la Foire aux Vins 10

DCLPP :

Arrêté du 19 juillet 2016 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société BURGER à LIEPVRE 12

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS n°2016/1858 du 19 juillet 2016 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'août 2016 20

Arrêté ARS n°2015/1687 du 31 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 pour l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du VAL D'ARGENT de STE MARIE AUX MINES 31

Arrêté ARS n° 2016/1872 du 20 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 258 route de Belfort 68200 MULHOUSE 34

DOUANES

Décision du 18 juillet 2016 de fermeture définitive du débit de tabac de Mme HENSEL, situé 13 Place de la Cathédrale dans la commune de Colmar 36

Décision du 18 juillet 2016 de fermeture définitive du débit de tabac de Mme SCHAFFNER, situé 18 rue Poincaré dans la commune de Cernay 37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté 2016/DDCSPP/ISSL n°41 du 18 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 38

Arrêté n° 2016-181-SPAE-0075 du 29 juin 2016 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques 40

Arrêté n° 2016-183-SPAE-0077 du 1er juillet 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (Mme WEISS) 48

Arrêté n° 2016-194-SPAE-0083 du 12 juillet 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (Mme RICHERT) 54

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté n°2016 204 - 1 du 22 juillet 2016 portant sur délégation de signature du DDT au directeur adjoint, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés	60
Arrêté n°13-BHRU du 20 juillet 2016 portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4ème) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	64
Arrêté du 19 juillet 2016 n°69 GES portant déclaration d'abandon et de transfert de propriété (abandon bateau « VAGABOND »)	65
Arrêté du 25 juillet 2016 n°69 GES portant modification de l'arrêté 040-GES du 16/11/2015 modifié le 14 juin 2016 réglementant la police de circulation sur A35	67
Arrêté du 25 juillet 2016 n°70 GES portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°83 (RN83)	71
Arrêté du 25 juillet 2016 n°71 GES portant réglementation de la circulation sur l'A36	75
Arrêté du 25 juillet 2016 n°72 ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école PRO-PULSION à SAINT-LOUIS	81
Arrêté du 25 juillet 2016 n°73 ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école des Coteaux à MULHOUSE	83
Arrêté du 25 juillet 2016 n°74 GES portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35 Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse	85

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

Arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin	88
---	----

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Arrêté du 21 juillet 2016 portant affectation des inspecteurs du travail dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin	96
---	----

Direction Interdépartementale des Routes EST

Arrêté S-68-056 concernant les travaux de contrôles de portiques, potences et hauts mâts sur l'A 35 entre Colmar et Mulhouse	100
Arrêté S-68-058 concernant les travaux de régénération de chaussée contournement de Sélestat	104
Arrêté DIR EST S 68 - 062 relatif aux travaux sur l'A35 au droit de l'échangeur de Rixheim portant sur les limitations de vitesse au droit des basculements.	108



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE

En date du **2 JUIN 2016** portant

attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'intervention réalisée le 20 avril 2016 sur le territoire de la commune d'URBES par le Peloton de Gendarmerie de Montagne d'HOHROD et DRAGON 67, en vue de porter secours à deux promeneurs en difficulté,

Considérant que les opérations de secours se sont avérées particulièrement difficiles et périlleuses,

ARRETE

MEDAILLE DE BRONZE

Article 1 : Dans le cadre de la mission susvisée, la médaille de BRONZE est décernée à :

- **Docteur Jean-Marc CAHLIK**, Médecin au Service d'aide médicale d'urgence -SAMU 67- à STRASBOURG
- **Monsieur l'Adjudant Stéphane DOUILLET**, Gradé d'encadrement au Peloton de Gendarmerie de montagne d'HOHROD
- **Monsieur Olivier ENGLI**, Pilote DRAGON 67 et Chef de base à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à ENTZHEIM
- **Monsieur Marc HAMMER**, Mécanicien opérateur de Bord DRAGON 67 à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à ENTZHEIM
- **Monsieur le Major Philippe VIRE**, Commandant du Peloton de Gendarmerie de montagne d'HOHROD

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **2 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pascal LELARGE

IMMOBILIER

**Mise à disposition de parties d'immeubles à
COLMAR**

Par conventions d'utilisation n°068-2016-0227 et 068-2016-0228 du 21 juillet 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) représenté par M. Christian VANIER, Directeur Général, dont les bureaux sont à SAUMUR CEDEX (49411), BP 207 TERREFORT, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice des missions de l'IFCE, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR sise à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Institut Français du Cheval et de l'Équitation
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe CHANTEUR

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
la Coordination Administrative

Arrêté

du 22 JUIL. 2016 portant

**Délégation de signature à M. Jean-François KRAFT,
Administrateur général des finances publiques,
- Pouvoir adjudicateur -
et à M. Jean-Marc STEINMETZ, Administrateur des finances publiques,
responsable du pôle « Pilotage et Ressources »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2013, paru au J.O. du 31 mai 2013, portant affectation de **M. Jean-Marc STEINMETZ**, administrateur des finances publiques, à la direction des finances publiques du Haut-Rhin ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François KRAFT, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.


Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2016 et abroge l'arrêté préfectoral n° 2014233-0037 du 21 août 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 JUL. 2016

LE PREFET
Pascal LELARGE





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
la Coordination Administrative

Arrêté

du 22 JUIL. 2016

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Jean-Marc STEINMETZ, Administrateur des finances publiques,
responsable du pôle « Pilotage et Ressources »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013, paru au J.O. du 31 mai 2013, portant affectation de **M. Jean-Marc STEINMETZ**, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Haut-Rhin :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Jean-Marc STEINMETZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Ce présent arrêté prend effet au 1^{er} août 2016 et abroge l'arrêté n° 2014233-0041 du 21 août 2014.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 JUL. 2016

LE PREFET



Pascal LELARGE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la
Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE du 27 juillet 2016

**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la
"Nuit Blanche" du samedi 13 au dimanche 14 août 2016, lors de la Foire aux Vins**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
 - VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
 - VU l'arrêté n° 3101/2016 du maire de Colmar du 27 juin 2016 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2016 et fixant notamment l'heure de fermeture de la "Nuit Blanche" à 5 heures du matin, la nuit du 13 au 14 août 2016 ;
 - VU la liste des débits de boissons temporaires autorisés par le Préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée de la Foire aux Vins d'Alsace, du 05 au 15 août 2016 ;
- CONSIDERANT que la "Nuit Blanche" rassemble un nombre important de personnes, qu'ainsi cette manifestation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avancer l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites lors de la "Nuit Blanche"

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 3h00, le dimanche 14 août 2016, soit deux heures avant la clôture de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR, au cours de la nuit du 13 au 14 août 2016.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :

Christophe MARX

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès du Préfet sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : dans un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois auprès de la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg -11, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 64

ARRÊTÉ

du **19 JUIL. 2016** portant
enregistrement à la Société BURGER SAS à LIEPVRE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 1991 délivré aux établissements BURGER relatif à une installation visée à la rubrique 405 B d de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 17 avril 2001, adressé au préfet, dans lequel la société BURGER a complété son dossier de déclaration du 6 avril 2001 dans lequel il est indiqué que la société BURGER exploite une chaudière à copeaux de bois d'une puissance de 0,7 MW ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 2000 délivré à monsieur Bertrand Burger représentant la SCI Bois l'Abbesse relative à une activité de négoce de produits en bois en kit pour l'aménagement de la maison, visée à la rubrique 1530-2 (dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues) de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le récépissé de déclaration en date du 25 octobre 2007, délivré à monsieur Jean BLEU directeur général de la société BURGER Distribution relative à la construction d'un hangar de stockage de produits finis en bois visée à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 13 août 2009 délivré à monsieur Jean BLEU représentant la société BURGER SAS relative à l'implantation d'un nouveau hangar d'articles en bois, visé à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les autres actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** la demande, présentée en date du 24 décembre 2015, par la société BURGER, dont le siège social est à LIEPVRE, ZI Bois l'Abbesse, pour l'enregistrement de ses activités de travail du bois et de combustion de biomasse sur le territoire de la commune de Liepvre (68) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant ouverture d'une consultation du public, au titre des installations classées, relative à la demande d'enregistrement présentée par la société BURGER pour l'exploitation de ses installations sises à LIEPVRE ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 portant sursis à statuer au titre de l'enregistrement société BURGER à LIEPVRE ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public ;
- VU** le rapport du 17 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'installations existantes soumises à déclaration nécessite l'adaptation des prescriptions générales applicables au site, et notamment en ce qui concerne les dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BURGER, dont le siège social est situé à LIEPVRE (68660), ZI Bois l'Abbesse, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIEPVRE (68660), ZI Bois l'Abbesse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
2410-1	Travail du bois ou matériaux analogues ; la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieur à 250 kw	E	1431 kW
2910.B2a)	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou b(iii) ou b (v) de la définition de la biomasse ou de produits autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement	E	1 chaudière biomasse d'une puissance nominale de 0,7 MW

E enregistrement

À noter que la société BURGER exploite également un stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, d'un volume de 17 108 m³, soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (récépissés de déclaration susvisés).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Liepvre	Section 21 parcelles (106, 107, 215, 216, 227, 232, 239, 241, 242, 277, 278, 288, 299, 300, 301, 302, 303, 306, 314, 315)	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (partie installations existantes avant le 1^{er} janvier 2014).

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE .2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de travail du bois sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées, exceptés pour les bâtiments K2 et ROGER. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupées par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11 ET 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

Les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ne sont applicables qu'en cas de modification des bâtiments existants dans lesquels sont réalisés des opérations relevant de la rubrique 2410, ou pour tout nouveau bâtiment réalisant ces opérations.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la prévention des risques incendie et la protection des milieux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 RECOUPEMENT COUPE FEU

Des recoupements coupe feu de degré deux heures, dont les caractéristiques permettent d'éviter l'effondrement du bâtiment contigu en cas d'effondrement du bâtiment sinistré, seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- entre le bâtiment « Bertrand » et le bâtiment « Expédition ».

ARTICLE 2.2.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de rétention des pollutions accidentelles prévu à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé présente un volume minimal de 677 m³.

ARTICLE 2.2.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit présenter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet portant sur les moyens supplémentaires qu'il a retenus pour compléter les équipements existants, c'est-à-dire les poteaux d'incendie, afin de disposer d'une ressource en eau de 360 m³/ h pendant deux heures. Ce dispositif peut reposer sur l'amélioration d'une aire d'aspiration existante et/ou la mise en place d'un ou plusieurs réservoirs d'eau d'extinction.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie de Lièpvre et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Lièpvre pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Lièpvre et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne – Lorraine, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BURGER SAS.

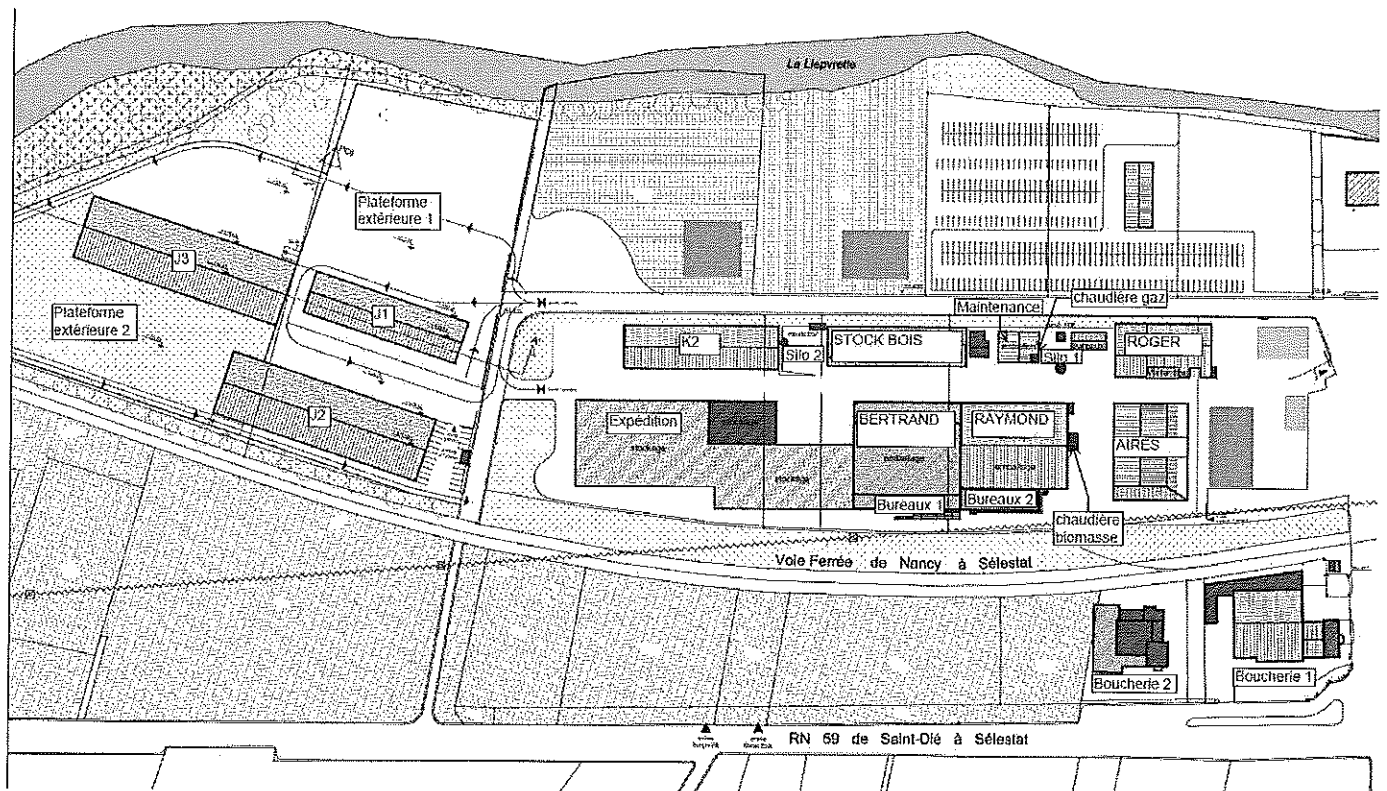
Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 19 JUIL. 2016
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BURGER à LIEPVRE



- **Menuiserie/aires** : menuiserie ;
- **Sur mesure/Roger** : fabrication sur mesure ;
- **Raymond** : menuiserie ;
- **Bureau Mister Bois** : Filiale pour la vente aux particuliers ;
- **Bertrand** : Maison à ossature Bois et Emballage ;
- **Entretien** : maintenance ;
- **Stock bois** : zone de stockage/ produits finis ;
- **Expédition** : stockage/ préparation/expédition des produits finis (fabrication BURGER et négoce) et préparation des commandes pour les grandes surfaces de bricolage ;
- **Fabrication K2** : fabrication charpente/ ossature maisons ;
- **Stockage extérieur Prod** : Stockage des en-cours de produits finis à destination des grandes surfaces de bricolage ;
- **J1** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J2** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J3** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **J4** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **Plateforme extérieur 1** : stockage/préparations/expéditions : activité de stockage des produits finis (fabrication BURGER et Négoce) et préparation des commandes pour les GSB ;
- **Plateforme extérieur 2** : activité de stockage des maisonnettes du marché de Noël.

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/1858 du 19 juillet 2016

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois d'août 2016**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016/1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} août 2016 au 31 août 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

René NETHING
Le Délégué Territorial d'Alsace





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
AOUT 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			JACQUAT	A
Mardi	2-août-16			JACQUAT	A
Mercredi	3-août-16			JACQUAT	A
Jeudi	4-août-16			JACQUAT	A
Vendredi	5-août-16			JACQUAT	A
Samedi	6-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	7-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	8-août-16			JACQUAT	A
Mardi	9-août-16			JACQUAT	A
Mercredi	10-août-16			JACQUAT	A
Jeudi	11-août-16			JACQUAT	A
Vendredi	12-août-16			JACQUAT	A
Samedi	13-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	14-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	15-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	16-août-16			JACQUAT	A
Mercredi	17-août-16			JACQUAT	A
Jeudi	18-août-16			JACQUAT	A
Vendredi	19-août-16			JACQUAT	A
Samedi	20-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	21-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	22-août-16			JACQUAT	A
Mardi	23-août-16			JACQUAT	A
Mercredi	24-août-16			JACQUAT	A
Jeudi	25-août-16			JACQUAT	A
Vendredi	26-août-16			JACQUAT	A
Samedi	27-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	28-août-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	29-août-16			JACQUAT	A
Mardi	30-août-16			JACQUAT	A
Mercredi	31-août-16			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Aut. Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
AOUT 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	2-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	3-août-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	4-août-16			KAYSERSBERG	A
Vendredi	5-août-16			KAYSERSBERG	A
Samedi	6-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	7-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	8-août-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	9-août-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	10-août-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	12-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	13-août-16	VAL D'ORBÉY	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	14-août-16	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	15-août-16	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Mardi	16-août-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	17-août-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	18-août-16			KAYSERSBERG	A
Vendredi	19-août-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	20-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	21-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	22-août-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	24-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	25-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	26-août-16			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	27-août-16	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	28-août-16	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	29-août-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	30-août-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	31-août-16			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

➤ **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68260100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

➤ **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

➤ **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
AOÛT 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Lundi	1-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	2-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	3-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	4-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	5-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	6-août-16	ILL BARTHOLDI	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	7-août-16	ILL BARTHOLDI	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	8-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	9-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	10-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	11-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	12-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	13-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	14-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	15-août-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	16-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	17-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	18-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	19-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	20-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	21-août-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	22-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	23-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	24-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	25-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	26-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	27-août-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	28-août-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	29-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	30-août-16			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	31-août-16			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
AOUT 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			HUNGLER	A
Mardi	2-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	3-août-16			HUNGLER	A
Jeudi	4-août-16			VIGNOLE	A
Vendredi	5-août-16			GURLY	A
Samedi	6-août-16	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	7-août-16	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	8-août-16			HUNGLER	A
Mardi	9-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	10-août-16			GURLY	A
Jeudi	11-août-16			GURLY	A
Vendredi	12-août-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	13-août-16	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	14-août-16	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	15-août-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Mardi	16-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	17-août-16			HUNGLER	A
Jeudi	18-août-16			GURLY	A
Vendredi	19-août-16			VIGNOLE	A
Samedi	20-août-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	21-août-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	22-août-16			HUNGLER	A
Mardi	23-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	24-août-16			GURLY	A
Jeudi	25-août-16			GURLY	A
Vendredi	26-août-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	27-août-16	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	28-août-16	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	29-août-16			HUNGLER	A
Mardi	30-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	31-août-16			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► **06.18.10.93.81**
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Marechal Juin
67084 STRASBOURG Cedex**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
AOÛT 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C					A/C				
Lundi	1-août-16				A	HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	2-août-16				A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	3-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	4-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	5-août-16				A	HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	6-août-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	7-août-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	8-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	9-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	10-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	11-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	12-août-16				A	RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	13-août-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	14-août-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	15-août-16	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	16-août-16				A	MULHOUSSIENNES	A	HARDT	A	
Mercredi	17-août-16				A	MULHOUSSIENNES	A	HARDT	A	
Jeudi	18-août-16				A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	19-août-16				A	RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	20-août-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	21-août-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	22-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	23-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	24-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	25-août-16				A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	26-août-16				A	RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	27-août-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	28-août-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	29-août-16				A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	30-août-16				A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	31-août-16				A	HARDT	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.78

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE S&H
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250069 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.60.88.1

RESCUE 69
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250081 3 ► 03.89.59.88.1



ATSU Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
AOUT 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	2-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	9-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-août-16			VIEIL ARMAND	A
Samedi	13-août-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	14-août-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	15-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	16-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	31-août-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

➤ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cemay
Stationnement : VIEUX-THANN

➤ 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH AOUT 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	2-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	3-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	4-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	5-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	6-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	9-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	13-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	14-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	15-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	16-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	17-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	18-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	19-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	20-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	28-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	29-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	30-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	31-août-16			BON SAUVEUR	A

**Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS**

**► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
AOUT 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			MULLER	A
Mardi	2-août-16			MULLER	A
Mercredi	3-août-16			MULLER	A
Jeudi	4-août-16			MULLER	A
Vendredi	5-août-16			MULLER	A
Samedi	6-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	7-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	8-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	9-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	10-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	11-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	12-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	13-août-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	14-août-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	15-août-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Mardi	16-août-16			SUD ALSACE	A
Mercredi	17-août-16			SUD ALSACE	A
Jeudi	18-août-16			SUD ALSACE	A
Vendredi	19-août-16			SUD ALSACE	A
Samedi	20-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	21-août-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	22-août-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	23-août-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	24-août-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	25-août-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	26-août-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	27-août-16	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	28-août-16	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	29-août-16			MULLER	A
Mardi	30-août-16			MULLER	A
Mercredi	31-août-16			MULLER	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex 3**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS AOUT 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Lundi	1-août-16			MARQUES	A
Mardi	2-août-16			MARQUES	A
Mercredi	3-août-16			MARQUES	A
Jeudi	4-août-16			MARQUES	A
Vendredi	5-août-16			MARQUES	A
Samedi	6-août-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	7-août-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	8-août-16			HUNGLER	A
Mardi	9-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	10-août-16			HUNGLER	A
Jeudi	11-août-16			HUNGLER	A
Vendredi	12-août-16			HUNGLER	A
Samedi	13-août-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	14-août-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	15-août-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Mardi	16-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	17-août-16			HUNGLER	A
Jeudi	18-août-16			HUNGLER	A
Vendredi	19-août-16			HUNGLER	A
Samedi	20-août-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	21-août-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	22-août-16			HUNGLER	A
Mardi	23-août-16			HUNGLER	A
Mercredi	24-août-16			HUNGLER	A
Jeudi	25-août-16			HUNGLER	A
Vendredi	26-août-16			HUNGLER	A
Samedi	27-août-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	28-août-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	29-août-16			MARQUES	A
Mardi	30-août-16			MARQUES	A
Mercredi	31-août-16			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1687 du 31/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD de l'Hop. Intercommunal du VAL D'ARGENT de STE

MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 001 142 6

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/769 du 6 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1426 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	3 535 443 €
dont crédits non reconductibles	459 634 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42.05 €
GIR 3 et 4	32.55 €
GIR 5 et 6	23.06 €
Moins de 60 ans	36.73 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 294 620,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 256 317,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

René Nething

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Nething', with a stylized flourish at the end.

ARRETE ARS n° 2016/1872 du 20 juillet 2016

Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au
258 route de Belfort à MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0877 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) ;
- VU** le dossier présenté le 7 juillet 2016, complété le 18 juillet 2016, par monsieur Olivier DELMOTTE, actuel titulaire, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'il exploite ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie reste installée dans le même local, correspondant au lot n° 2 de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach, auquel est adjoint le lot contigu n° 1 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) est ainsi complété :

après les termes :

La demande de licence présentée par monsieur Olivier DELMOTTE pour le transfert de son officine au 258 route de Belfort à MULHOUSE est acceptée.


sont rajoutés les termes :

L'emplacement de l'officine de pharmacie correspond précisément aux lots n° 1 et 2 de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COLMAR

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, de Madame HENSEL Geneviève, la gérante ;

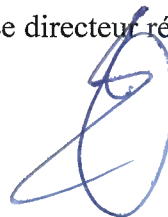
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2016, du débit de tabac situé 13, Place de la Cathédrale à Colmar (68 000).

Fait à Mulhouse, le 18 juillet 2016,

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, de la gérante Madame Annette SCHAFFNER ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2016, du débit de tabac situé 18 rue Poincaré à CERNAY (68 700).

Fait à Mulhouse, le 18 juillet 2016,

Le directeur régional



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Département Cohésion Sociale

Service Inclusion Sociale, Solidarités
et Fonctions Sociales du Logement

ARRETE

2016/DDCSPP/ISSL n° 41 du 18/07/2016

**Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation 2016-2020, joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2

Le schéma est établi pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le,

Le Préfet,

Pascal LELARGE



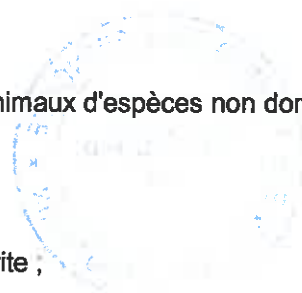
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-181-SPAE-0075 du 29 juin 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;



Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Julie GERRER déposée le 22 juin 2016, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Madame Julie GERRER remplit les conditions requises pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Julie GERRER pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques.


Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 29 juin 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER



	Nom latin	Nom commun
CNIDAIRES	<i>Actinodiscus ssp</i>	
	<i>Cladiella ssp</i>	
	<i>Discosoma ssp</i>	
	<i>Epizoanthus ssp</i>	
	<i>Litophyton ssp</i>	
	<i>Lobophytum ssp</i>	
	<i>Palythoa ssp</i>	
	<i>Parazoanthus ssp</i>	
	<i>Radianthus ssp</i>	
	<i>Rhodactis ssp</i>	
	<i>Sinularia ssp</i>	
	<i>Stoichactis ssp</i>	
	<i>Zoanthus ssp</i>	
ANNELIDES	<i>Sabellastarte ssp</i>	
ARTHROPODES	<i>Lysmata grahbami</i>	
ECHINODERMES	<i>Diadema ssp</i>	
	<i>Echinometra ssp</i>	
	<i>Heterocentrotus ssp</i>	
CHARACIDES	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	
	<i>Hemigrammus ssp</i>	
	<i>Hyphessobrycon ssp</i>	
	<i>Inpaichthys kerri</i>	
	<i>Megalampodus ssp</i>	
	<i>Moenkhausia oligolepis</i>	
	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	
	<i>Paracheirodon innesi</i>	
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	
	<i>Pristella maxillaris</i>	
	<i>Thayeria boehlkei</i>	
ALESTIDES	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	
CYPRINIDES	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	
	<i>Brachydanio ssp</i>	
	<i>Capoeta ssp</i>	
	<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>	
	<i>Crossocheilus siamensis</i>	
	<i>Labeo bicolor</i>	
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	
	<i>Puntius ssp</i>	
	<i>Rasbora heteromorpha</i>	
	<i>Rasbora trilineata</i>	
	<i>Rasbora elegans elegans</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Tanichtys albonubes</i>	
COBITIDES	<i>Acanthopthalmus</i> ssp	
	<i>Botia</i> ssp	
SILURIDES	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	
CALLICHTHYIDES	<i>Corydoras</i> ssp	
LORICARIIDES	<i>Ancistrus</i> ssp	
	<i>Hypostomus</i> ssp	
POECILIIDES	<i>Poecilia</i> ssp	
	<i>Xiphophorus</i> ssp	
MELANOTAENIIDES	<i>Glossolepis incisus</i>	
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	
	<i>Melanotaenia praecox</i>	
ATHERINIDES	<i>Telmatherina ladigesii</i>	
AMBASSIDES	<i>Chanda ranga</i>	
CICHLIDES	<i>Aequidens maronii</i>	
	<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>	
	<i>Cichlasoma bimaculatum</i>	
	<i>Cichlasoma managuense</i>	
	<i>Cichlasoma salvini</i>	
	<i>Hemichromis</i> ssp	
	<i>Heros severus</i>	
	<i>Herotilapia multispinosa</i>	
	<i>Lamprologus leleupi</i>	
	<i>Mesonauta festiva</i>	
	<i>Pelvicachromis pulcher</i>	
	<i>Pelvicachromis taenitus</i>	
	<i>Pterophyllum scalare</i>	
	<i>Symphysodon discus</i>	
	<i>Thorichthys meeki</i>	
BELONTIIDES	<i>Betta splendens</i>	
	<i>Colisa</i> ssp	
	<i>Macropodus opercularis</i>	
	<i>Trichogaster leerii</i>	
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	
	<i>Trichogaster microlepis</i>	
HELOSTOMATIDES	<i>Helostoma temminckii</i>	
PSEUDOCROMIDES	<i>Pseudochromis diadema</i>	
	<i>Pseudochromis paccagnellae</i>	
APOGONIDES	<i>Apogon orbicularis</i>	
POMOCANTHIDES	<i>Centropyge acanthops</i>	
	<i>Centropyge argi</i>	
	<i>Centropyge bispinosus</i>	



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Centropyge eibli</i>	
	<i>Centropyge tibicen</i>	
	<i>Centropyge vroliki</i>	
	<i>Pomacanthus semicirculatus</i>	
	<i>Pomacanthus imperator</i>	
CHETODONTIDES	<i>Chaetodon auriga</i>	
	<i>Chaetodon collare</i>	
	<i>Chaetodon kleini</i>	
	<i>Chaetodon lunula</i>	
	<i>Forcipiger flavissimus</i>	
	<i>Heniochus acuminatus</i>	
POMACENTRIDES	<i>Amphiprion clarki</i>	
	<i>Amphiprion frenatus</i>	
	<i>Amphiprion ocellaris</i>	
	<i>Amphiprion perideraion</i>	
	<i>Chromis viridis</i>	
	<i>Chrysiptera cyanea</i>	
	<i>Dascyllus aruanus</i>	
	<i>Dascyllus trimaculatus</i>	
	<i>Pomacentrus coelestis</i>	
LABRIDES	<i>Bodianus axillaris</i>	
	<i>Bodianus mesothorax</i>	
	<i>Coris formosa</i>	
	<i>Coris gaimard</i>	
	<i>Labroides dimidiatus</i>	
	<i>Pseudocheilinus hexataenia</i>	
	<i>Thalassoma lutescens</i>	
CIRRHITIDES	<i>Cirrhitichthys oxycephalus</i>	
	<i>Oxycirrhites typus</i>	
ACANTHURIDES	<i>Acanthurus leucosternon</i>	
	<i>Acanthurus lineatus</i>	
	<i>Naso lituratus</i>	
	<i>Paracanthurus hepatus</i>	
	<i>Zebrasoma flavescens</i>	
	<i>Zebrasoma veliferum</i>	
GOBIIDES	<i>Gobiodon citrinus</i>	
	<i>Valenciennesa strigata</i>	
BALISTIDES	<i>Melichthys vidua</i>	
	<i>Odonus niger</i>	
	<i>Rhinecanthus aculeatus</i>	
TETRAODONTIDES	<i>Arothron nigropunctatus</i>	
CANTHIGASTERIDES	<i>Canthigaster margaritatus</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER

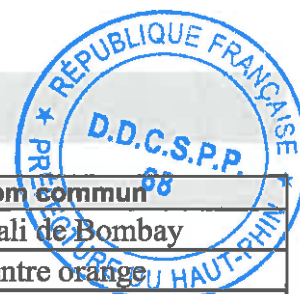


	Nom latin	Nom commun
	<i>Canthigaster valentini</i>	
URODELES	<i>Ambystoma ssp</i>	
	<i>Cynops ssp</i>	
	<i>Pachytriton ssp</i>	
ANOURES	<i>Bufo</i> ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;	
	<i>Ceratophrys ornata</i>	grenouille cornue du Brésil
	<i>Ceratophrys cranwelli</i>	grenouille cornue de Cranwell
	<i>Dyscophus guineti</i>	grenouille tomate
	<i>Hyla cinerea</i>	rainette cendrée
	<i>Hyperolius ssp</i>	
	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de White
	<i>Litoria infrafrenata</i>	rainette géante
	<i>Osteopilus septentrionalis</i>	rainette de Cuba
	<i>Pyxicephalus adspersus</i>	
CHELONIENS	<i>Cuora amboinensis</i>	tortue boîte d'Asie orientale
	<i>Kinosternon ssp</i> à l'exception de <i>K. subrubrum</i> et <i>K. flavescens</i>	cinosterne à l'exception de cinosterne rougeâtre et cinosterne jaune
	<i>Pelomedusa subrufa</i>	pélomeduse roussâtre
	<i>Pelusios castaneus</i>	péluse de Schweigger
	<i>Anolis carolinensis</i>	anolis vert d'Amérique
SAURIENS	<i>Anolis sagrei</i>	anolis marron
	<i>Eublepharis macularius</i>	gecko-léopard
	<i>Gekko (auratus) ulikovski</i>	gecko doré
	<i>Gekko gekko</i>	gecko Tokay
	<i>Gekko (marmoratus) grossmanni</i>	
	<i>Gekko vittatus</i>	gecko des palmiers
	<i>Iguana iguana</i>	iguane verte
	<i>Physignathus cocincinus</i>	dragon d'eau vert
	<i>Pogona vitticeps</i>	pogona ou agame barbu
	<i>Riopa fernandi</i>	scinque de Fernando Po
	<i>Elaphe</i> ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i> ;	
OPHIDIENS	<i>Lampropeltis ssp</i>	
	<i>Pituophis ssp</i>	
	<i>Nerodia ssp</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER

	Nom latin	Nom commun
	<i>Thamnophis ssp</i>	
	<i>Python regius</i>	python royal
	<i>Boa constrictor</i>	boa constricteur
PHASIANIDES	<i>Coturnix chinensis</i>	caille de Chine
ODONTOPHORIDES	<i>Colinus virginianus</i>	colin de Virginie
	<i>Callipepla californica</i>	colin de Californie
ANATIDES	<i>Aix galericulata</i>	canard mandarin
	<i>Aix sponsa</i>	canard carolin
COLUMBIDES	<i>Geopelia cuneata</i>	colombe diamant
	<i>Geopelia striata</i>	colombe zébrée
	<i>Oena capensis</i>	tourterelle masque de fer
	<i>Streptopelia senegalensis</i>	colombe maillée
PSITTACIDES	<i>Agapornis roseicollis</i>	inséparable à face rose
	<i>Agapornis fischeri</i>	inséparable de Fischer
	<i>Agapornis personatus</i>	inséparable masqué ou à tête noire
	<i>Amazona aestiva</i>	amazone à front bleu
	<i>Bolborhynchus lineola lineola</i>	perruche Catherine ou rayée
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	kakariki à front rouge
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	cacatoès rosalbin
	<i>Forpus coelestis</i>	perruche céleste
	<i>Melopsittacus undulatus</i>	perruche ondulée
	<i>Neopsephotus bourkii</i>	perruche de Bourke
	<i>Neophema elegans</i>	perruche élégante
	<i>Neophema pulchella</i>	perruche d'Edwards ou turquoise
	<i>Neophema splendida</i>	perruche splendide
	<i>Nymphicus hollandicus</i>	calopsitte
	<i>Platycercus eximius eximius</i>	perruche omnicolore
	<i>Platycercus elegans</i>	perruche de Pennant
	<i>Platycercus icterotis</i>	perruche de Stanley
	<i>Platycercus adscitus</i>	perruche pallicepe
	<i>Poicephalus senegalus</i>	yoyou du Sénégal
	<i>Polytelis alexandrae</i>	perruche princesse de Galles ou à calotte bleue
	<i>Polytelis anthopeplus</i>	perruche mélanure
	<i>Psephotus haematonotus haematonotus</i>	perruche à croupion rouge
	<i>Psittacula krameri manillensis</i>	perruche à collier d'Asie
	<i>Psittacus erithacus</i>	perroquet gris du Gabon ou jaco
	<i>Pyrrhura molinae</i>	conure de Molina
STURNIDES	<i>Gracula religiosa</i>	mainate religieux
PASSERIDES	<i>Passer luteus</i>	moineau doré
ESTRILDIDES	<i>Amadina fasciata</i>	cou coupé

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Julie GERRER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Amandava amandava</i>	bengali de Bombay
	<i>Amandava subflava</i>	ventre orange
	<i>Erythrura gouldiae</i>	diamant de Gould
	<i>Erythura trichroa</i>	diamant de Kittlitz
	<i>Erythrura psittacea</i>	pape de Nouméa
	<i>Estrilda astrild</i>	Astrild de Sainte Hélène
	<i>Estrilda caerulescens</i>	queue de vinaigre
	<i>Estrilda melpoda</i>	joues orange
	<i>Estrilda troglodytes</i>	bec de corail
	<i>Lagonosticta senegala</i>	amaranthe à bec rouge
	<i>Lagonosticta larvata vinacea</i>	amaranthe vineuse
	<i>Lonchura malacca malacca</i>	capucin tricolore
	<i>Lonchura malacca atricapilla</i>	capucin à tête noire
	<i>Lonchura cantans</i>	bec d'argent
	<i>Lonchura cucullata</i>	nonnette ou spermète
	<i>Lonchura maja</i>	capucin à tête blanche
	<i>Lonchura malabarica</i>	bec de plomb
	<i>Lonchura punctulata</i>	Damier
	<i>Neochmia modesta</i>	diamant modeste
	<i>Neochmia ruficauda</i>	diamant à queue rousse
	<i>Lonchura oryzivora</i>	calfat ou padda
	<i>Stagonopleura guttata</i>	diamant à gouttelettes
	<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant de Bichenow
	<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	diamant Mandarin
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	cordons bleus
	<i>Poephila acuticauda</i>	diamant à longue queue
	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	cap bleu
	<i>Vidua chalybeata</i>	combassou
VIDUIDES	<i>Vidua macroura</i>	veuve dominicaine
	<i>Vidua orientalis</i>	veuve à collier d'or
FRINGILLIDES	<i>Serinus leucopygius</i>	chanteur d'Afrique
	<i>Serinus mozambicus</i>	serin du Mozambique
MAMMIFERES	<i>Tamias sibiricus</i>	tamias de Sibérie
	<i>Mesocricetus auratus</i>	hamster doré
	<i>Cricetulus barabensis</i>	hamster nain de Chine
	<i>Phodopus roborovski</i>	hamster nain de Roborovski
	<i>Phodopus sungorus</i>	hamster nain de Dzoungarie
	<i>Octodon degus</i>	octodon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animaux et Environnement

Arrêté n° 2016-183-SPAE-0077 du 01 juillet 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Béatrice WEISS le 28 juin 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Béatrice WEISS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Béatrice WEISS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 117 avenue du Général de Gaulle – 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 01 juillet 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-194-SPAE-0083 du 12 juillet 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Sandra RICHERT le 06 juillet 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Sandra RICHERT remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Sandra RICHERT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 8 chemin de Bergheim – 68590 THANNENKIRCH.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de THANNENKIRCH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 juillet 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2016 204 - 1 du 22 juillet 2016

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion annexé au présent document ;
- VU** l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Pierre SCHERRER	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

Mme Nicole PORCHERET	Bureau ADS et fiscalité Animation	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Frédérique ANCEL	Bureau ADS et Fiscalité Animation	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Chef du Bureau Eau, milieu aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Pierre MARCHAND (par intérim)	Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBBERGER	Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Chef du Pôle Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Martine HEINRICH à/c 1er août 2016	Chef du Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Adjointe au Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat et copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 et V a 3.15
Mme Huguette MENDEZ	Bureau habitat, rénovation urbaine	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6

MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, M. GUILLO, M. FLEURUS, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, E. PRUNIAUX, P. WINLING	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
--	-----------------------------	--

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 22 juillet 2016

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Habitat et Rénovation Urbaine

ARRETE

n° 013 - BHRU du 20 juillet 2016

portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4^{ème}) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/2/04-1983/80-429/180 conclue entre l'État et Madame Jeanne REDERSTORFF, le 20 avril 1983 ;

VU l'acte d'huissier de justice en date du 30 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 20 avril 1983 entre l'État et Madame Jeanne REDERSTORFF, pour l'amélioration de deux logements situés 10 rue des Tanneurs à Mulhouse.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 1992. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. Madame Jeanne REDERSTORFF étant décédée, ces héritières ont décidé de vendre ces logements. Les obligations instituées par l'article L.351-2 du C.C.H. ayant été respectées jusqu'à cette date, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 20 JUIL. 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine,

Huguette MENDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires

19 JUL. 2016 - 069 - GES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de déclaration d'abandon et de transfert de propriété

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1127-3 ;
- VU le constat d'abandon du bateau dénommé «VAGABOND» dressé le 24 novembre 2015 par un agent assermenté de Voies Navigables de France.
- VU le constat dressé le 30 mai 2016 par un agent assermenté de Voies Navigables de France attestant qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien nécessaire pour faire cesser l'abandon n'a été prise ;
- VU la déclaration d'abandon établie le 13 août 2015 par Monsieur Tommy WESTMAN, né le 16/12/1938 à Stockholm, en présence de Maître GJEDJ, huissier de justice ;

CONSIDERANT que l'article L 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'est considéré comme abandonné, un bateau dépourvu d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et pour lequel est constatée l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien ;

CONSIDERANT que le constat dressé le 24 novembre 2015 par un agent assermenté de Voies Navigables de France fait état pour le bateau dénommé «VAGABOND» stationné sur Parc de Mulhouse d'une part d'une absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial en l'espèce le site du Parc de Mulhouse, d'autre part l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L 1127-3 précité, si le propriétaire n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative déclare abandonné le bateau dénommé «VAGABOND» et en transfère la propriété au service gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 30 mai 2016 qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'abandon du bateau «VAGABOND» n'a été prise ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau dénommé «VAGABOND» est déclaré abandonné au sens des dispositions de l'article L 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

La propriété du bateau dénommé «VAGABOND» est transférée à Voies Navigables de France à compter de la notification prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- propriétaire du bateau dénommé «VAGABOND » ;
- Voies Navigables de France, gestionnaire du Parc de Mulhouse.

Le Préfet,



Information :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans ce même délai. Dans ce cas, la décision expresse de rejet de ce recours dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité administrative dudit recours – ou le rejet tacite né du silence gardé par l'autorité administrative dans ce même délai – peut faire l'objet du recours contentieux prévu à l'alinéa précédent.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

25 juillet 2016 – 069 - GES

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 040-GES du 16 NOVEMBRE 2015
MODIFIE LE 14 JUIN 2016 REGLEMENTANT LA POLICE DE CIRCULATION SUR A35**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence de l'A35 dans le Haut-Rhin est très gênant pour la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article 10

L'article 10 de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 est modifié comme suit :

Article 10 - Arrêt ou stationnement

Les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence, hors situation particulière de panne ou d'accident.

Le fait, pour tout conducteur d'arrêter ou stationner son véhicule sur les accotements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R421-7 du code de la route.

Hors accotements, l'arrêt ou le stationnement sur les chaussées et les bandes d'arrêt d'urgence est considéré comme très gênant selon l'article R417-11 du Code de la Route, et est donc puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur se trouvant en situation de panne ou d'accident doit immobiliser son véhicule en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 modifié le 14 juin 2016 sont inchangés.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 juillet 2016

Article 4 : Exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin.

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

1000

1000

1000

1000



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ N° 25 juillet 2016 – 070 – GES

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 83 (RN 83)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 83,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence de la RN 83 dans le Haut-Rhin est très gênant pour la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 83 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 58+000 (sens positif Colmar Strasbourg)

Échangeurs :

PR	Nom	Routes rencontrées	Sens concernés	Échangeurs
61+505	Entrée Ostheim sur RN 83	RD 416	Strasbourg - Colmar	
62+650	Diffuseur n°22 Ostheim	RD 3	Colmar - Strasbourg	Diffuseur n° 908365
64+000	Sortie Riquewihr n°21	RD 416 bis	Strasbourg - Colmar	
65+984	Diffuseur n°20 Guémar	RD 106	Deux sens	Diffuseur n° 908370
68+695	Diffuseur n°19 Bergheim	RD 42.1	Strasbourg - Colmar	

Extrémité : PR 68+1006

Article 3 – Limitations de vitesse

3.1 – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

Section courante - dans les deux sens	
Du PR 58+300 au PR 68+1006	80 Km/h (1) 110 Km/h pour les autres véhicules

(1) pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique, soit 90 km/h, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°908365 (ou n° 22) d'Ostheim (PR 62+650)			
Sens Colmar > Strasbourg			
Bretelles	km/h		
Sortie vers Beblenheim-Ostheim	Par paliers dégressifs : 70 puis 50		
Sortie n°21 Riquewihr (PR 64+000)			
		Sens Strasbourg > Colmar	
		Bretelle	km/h
		Sortie vers Riquewihr	Par paliers dégressifs : 70 puis 50
Échangeur n°90 83 70 (ou n° 20) de Guémar (PR 65+984)			
Sens Colmar > Strasbourg		Sens Strasbourg > Colmar	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie vers Guémar	70	Sortie vers Guémar	70

Sortie n°19 Bergheim PR 68+ 695		
	Sens Strasbourg > Colmar	
	Bretelle	km/h
	Sortie Bergheim	par paliers dégressifs à 70, 50, 30

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement

Le dépassement des véhicules est réglementé comme suit :

sens	Sections	Dépassement
Deux sens	Du PR 58+300 au PR 68+1006	Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux,
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 59+000 au PR 68+105	Route pour automobiles

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.4 – Arrêt ou stationnement

Les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence, hors situation particulière de panne ou d'accident.

Le fait, pour tout conducteur d'arrêter ou stationner son véhicule sur les accotements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R421-7 du code de la route.

Hors accotements, l'arrêt ou le stationnement sur les chaussées et les bandes d'arrêt d'urgence est considéré comme très gênant selon l'article R417-11 du Code de la Route, et est donc puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur se trouvant en situation de panne ou d'accident doit immobiliser son véhicule en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 5 - Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RN 83 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 83 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'Exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 - Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté 2013-184-0004 du 3 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales du Haut-Rhin
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- * M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- * M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- * M. le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

Colmar, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ n°25 juillet 2016 – 071 - GES

PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION

SUR L'AUTOROUTE A36

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascai LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence de l'A36 dans le Haut-Rhin est très gênant pour la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A36 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Échangeur de LUTTERBACH au PR 100+000

Échangeurs :

Numéro	Nom de l'échangeur	PR	Routes rencontrées
Diffuseur 68 A903605	N°16b « échangeur de Lutterbach » 16a échangeur de Mulhouse les Coteaux	100+00	RN66 et RD68
Diffuseur 68 A903610	n°17 « échangeur de Mulhouse Dornach »	102+42	RD20
Diffuseur 68 A903615	n°18 « échangeur de Bourtzwiller	105+5810	RD430
Diffuseur 68 A903620	n°19 « échangeur de Mulhouse Centre »	106+707	RD430
Diffuseur 68 A903625	n°20 « échangeur de l'Île Napoléon »	108+683	RD238
Diffuseur 68 A903630	n° 21 « échangeur de Peugeot »	112+170	RD55
Diffuseur 68 A903635	n° 22 « échangeur de Ottmarsheim »	119+896	RD52

Extrémité : Franchissement du Rhin au PR 120+542

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant.

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 130 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens BELFORT - ALLEMAGNE	
Sections	km/h
du PR 100+000 au PR 111+520	110
du PR 119+365 au PR 120+542	110

Section courante - sens ALLEMAGNE - BELFORT	
Sections	km/h
du PR 120+542 au PR 118+200	110
Du PR 110+620 au PR 100+000	110

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique, soit 90 km/h, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur de LUTTERBACH N°16b et Mulhouse les Coteaux N°16a			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie 16b Lutterbach Wittelsheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie vers Mulhouse Dornach	90
Entrée A36 vers Mulhouse - Bâle	90	Sortie THANN ÉPINAL	par paliers dégressifs à 90 et 70
		Entrée vers A36 PARIS, LYON, BELFORT	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de Mulhouse Dornach N°17			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Pfaltz, Mulhouse-Dornach	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Lutterbach, Pfaltz	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de Bourzwiller N°18			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	par paliers dégressifs à 70 et 50	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Bourzwiller	par paliers dégressifs à 70 et 50
Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 70 et 50	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de Mulhouse centre N°19			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg	par paliers dégressifs à 110, 70	Sortie Mulhouse-Centre Riedisheim	par paliers 90, 70, 110, 90, 70 et 50

Échangeur de l'Île Napoléon N°20			
sens BELFORT- ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Sausheim	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Sausheim Illzach, Île Napoléon	90 et 70
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	70	Entrée depuis Illzach vers A36 Paris, Lyon, Mulhouse	50
		Entrée depuis Sausheim vers Paris, Lyon, Mulhouse	70

Échangeur de PEUGEOT N°21			
sens BELFORT - ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de OTTMARSHEIM N°22			
sens BELFORT - ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE - BELFORT	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 90 et 70	Accès A36 vers Lyon, Mulhouse	70
Accès A36 vers Freiburg, Lörrach	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30	Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 70 et 50
Sortie PARKING PL DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30	Sortie PARKING DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30

Article 5 : Restriction de circulation

Interdiction de dépasser : Pour des raisons de trafic et de sécurité, les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t, ont interdiction de dépasser sur les sections suivantes :

sens BELFORT - ALLEMAGNE	sens ALLEMAGNE - BELFORT
Du PR 100+180 au PR 106+123	du PR 104+692 au PR 100+000

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 7 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, dès que possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 8 : Arrêt ou stationnement

Les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence, hors situation particulière de panne ou d'accident.

Le fait, pour tout conducteur d'arrêter ou stationner son véhicule sur les accotements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R421-7 du code de la route.

Hors accotements, l'arrêt ou le stationnement sur les chaussées et les bandes d'arrêt d'urgence est considéré comme très gênant selon l'article R417-11 du Code de la Route, et est donc puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur se trouvant en situation de panne ou d'accident doit immobiliser son véhicule en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 9 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont : la police de Mulhouse entre le PR 100 et l'axe de l'échangeur Île Napoléon (PR 108+653) et la gendarmerie du Haut-Rhin du PR 108+653 à la frontière allemande.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 10 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;

•Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :

- maintenance des équipements dynamiques,
- viabilité du réseau,
- aide au déplacement,
- gestion du trafic.

Les forces de police de l'autoroute définies à l'article 9 ont en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers des unités suivantes : peloton de gendarmerie de Rixheim et commissariat central de Mulhouse.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 12 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2015-DIR-Est-SPR-68-002 du 15 juillet 2015 est abrogé.

Article 13 : Publications

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN.

Article 14 : Copies

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société APRR ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

A Colmar, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

25 juillet 2016 – 072 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école PRO-PULSION à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Marina HUSSER, née le 13/12/1991 à MULHOUSE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Marina HUSSER demeurant 39 rue de Hésingue à HEGENHEIM est autorisée à exploiter sous le n° E 16 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PRO-PULSION » et situé à SAINT-LOUIS, 37 Avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

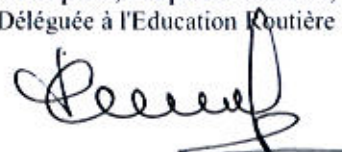
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

25 juillet 2016 – 073 - ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école DES COTEAUX à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Mina NAJEM ép. FATIHI, née le 22/09/1974 à IRKLAOUEN (MAROC) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Mina NAJEM ép. FATIHI, demeurant 66 rue Madeleine à MULHOUSE est autorisée à exploiter sous le n° E 16 068 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DES COTEAUX » et situé à MULHOUSE, 43 rue du Dr Alphonse Kienzler.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

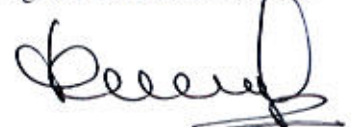
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Education Routière



Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

A R R E T E

26 juillet 2016 – 074 - GES
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté n° 058-GES du 14 juin 2016 portant modification de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015, réglementant la police de circulation sur A35,

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 juillet 2016,

VU l'avis favorable du SDIS du Haut Rhin en date du 25 juillet 2016,

VU l'avis favorable du peloton Autoroutier de Rixheim en date du 21 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commune de Kembs en date du 21 juillet 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, les autorités helvètes fermeront la frontière Suisse aux Poids Lourds du **vendredi 29 juillet 2016 à 22H00 au mardi 02 août 2016 à 05H00**

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et des forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté,

ARRETE

Article1

Les dispositions suivantes seront prises :

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, la bretelle Belfort / Bâle sera fermée aux poids lourds du **vendredi 29 juillet 2016 à 22h00 au mardi 02 août 2016 à 05H00**,
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé aux poids lourds du **vendredi 29 juillet 2016 à 22h00 au mardi 02 août 2016 à 05H00**,
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne sera fermé aux poids lourds du **vendredi 29 juillet 2016 à 22h00 au mardi 02 août 2016 à 05H00**,
- Sur A35, dans le sens Colmar-Bâle, la circulation des PL sera interdite en aval de la sortie St Louis-RD105 (PR 124+398) jusqu'à la frontière suisse du **vendredi 29 juillet 2016 à 22h00 au mardi 02 août 2016 à 05H00**,
- Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800 du **dimanche 31 juillet 2016 au 02 août 2016**.
- Un itinéraire de délestage par l'A 36 / RD 52 / RD 468 et RD 19b sera mise en place pour la desserte locale.

Article 2

La signalisation sera mise en place par la DIR Est / CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le Directeur des douanes,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
Monsieur le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
à la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routière (CEZACOR)

Colmar, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :**Présidents :**

- le Préfet du Haut-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- le Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental.

MEMBRES DESIGNES :**1. Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER Conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE Conseillère régionale

b) Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER Conseillère Départementale	Mme Annick LUTENBACHER Conseillère Départementale Maire de Fellingring
Mme Pascale SCHMIDIGER Vice-Présidente du Conseil Départemental	Mme Monique MARTIN Conseillère Départementale
M.Philippe TRIMAILLE Conseiller Départemental	Mme Betty MULLER Conseillère Départementale
M.Rémy WITH Conseiller Départemental	Mme Fabienne ORLANDI Conseillère Départementale Maire de Kirchberg
M. Yves HEMEDINGER Conseiller Départemental	M.Lucien MULLER Conseiller Départemental Maire de Wettolsheim

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER Maire de Colmar	M. Max DELMOND Maire de FOLGENSBURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER Adjointe au Maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER Maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH Maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL Maire de ESCHBACH-AU-VAL

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) *Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.*

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER Professeur Collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS Directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLER Professeur des écoles École maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER Professeure Collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
M. François SCHVERER Professeur des écoles EE. BALDERSHEIM	Mme Ghislaine UMHAUER Professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE
M. Sébastien CHANE – LAP Professeur Collège François Villon, MULHOUSE	M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée Camille See, COLMAR

b) *Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.*

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ Professeur certifié Collège du Hugstein, BUHL	Mme Anne LABORDE Secrétaire administrative Lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER Professeure des écoles École élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD Personnel de direction Collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER Professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	Mme Marlène BURGUY Professeure des écoles, ORBEY

c) *Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.*

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY Professeur des écoles École de BURNHAUPT le HAUT	Mme Bélanda DELEAU Professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN Professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM	Mme Isabelle ANASTASI Principale Collège Forlen, SAINT-LOUIS

**d) Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle
FNEC-FP-FO.**

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK Professeure certifiée Lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER Professeur certifié Collège de la Lague, SEPPOIS LE BAS

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline DONDENNE	Mme Fatiha MOUSSAOUI
M. Emmanuel WILMOUTH	Mme Soumoutha MULLER BAMLOUNGSVATH
Mme Muriel ALLEMAND	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BARRILLON	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Julien ERNST
Mme Catherine WAGNER	Mme Fatima SOEMA

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 2, rue des frères Lumière - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GOEPFERT	M. Bruno HERZOG

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**Désignés par le Préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU Responsable Formation/Orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER Maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

**PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES
PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :**

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR CEDEX

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

ARTICLE 2:

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le Préfet ou par le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 25 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-
Ardenne-Lorraine
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des inspecteurs du travail dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2016-07 du 25 janvier 2016 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine, portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 relatif à la titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015 :

M. FOEHRLE Claude - Mme Françoise PFLIEGER - Mme SOLANO WINGERT Marjorie –
Mme VAISSON Marielle,

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

- 1^{ère} section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, contrôleur du travail
- 2^{ème} section : Mme Jennifer GRILLY, contrôleur du travail
- 3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail
- 4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail
- 6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail
- 7^{ème} section : M. Philippe BARAD, inspecteur du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

- 8^{ème} section : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail
- 9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail
- 10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail
- 11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail
- 12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
- 13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
- 14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline SIMON

- 15^{ème} section : Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail
- 16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspecteur du travail
- 17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail
- 18^{ème} section : Mme Isabelle PERNAK, contrôleur du travail
- 19^{ème} section : par intérim Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail, pour la commune d'Illzach,
et M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du Travail, pour les rues de Mulhouse affectées à la section,
- 20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

22^{ème} section : Mme Elodie MASSON, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail

24^{ème} section : M Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail

25^{ème} section : Mme Caroline GRZELAK, inspecteur du travail

26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

27^{ème} section : Mme Audrey LOUVIOT, inspecteur du travail

28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur de la 10^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

18^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 15^{ème} section pour les établissements situés dans la commune de Mulhouse et de celui de la 23^{ème} section pour les autres communes de la section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

22^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 31 mai 2016.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 juillet 2016

Le Responsable de l'unité départementale
du Haut-Rhin,

Jean Louis SCHUMACHER



PREFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-056

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar - Mulhouse : contrôle des Potences, Portiques et Hauts Mâts (PPHM)

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE , Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier

national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 entre Colmar et Mulhouse	
PR + SENS	PR 60 + 000 au PR 98 + 150 dans les 2 sens de circulation.	
SECTION	Entre l'échangeur du Rosenkranz et le diffuseur de la Croix de la Hardt	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de contrôle des portiques, potences et haut-mats ; Travaux d'entretien, fauchage, élagage et nettoyage ;	
PERIODE GLOBALE	Du lundi 18 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 de 9h30 à 15h30	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide par une signalisation fixe ou par FLR ; Fermeture de bretelle ; Fermeture de l'aire de repos du Fronholz ; Mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Sainte-Croix en Plaine	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse:CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2016 de 9h30 à 15h30	A35 PR 60+000 à 98+150 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle.
Le mardi 19 juillet 2016 de 10h00 à 11h30	A 35 PR 69+000 à 72+500 sens Nord → Sud	La voie de droite de l'A35 sera neutralisée entre les PR 69+000 et 72+500. L'aire de repos du Fronholz sera fermée à la circulation. La bretelle de sortie de l'A35 Colmar vers Sainte-Croix en Plaine à l'échangeur n°27 de Sainte Croix en Plaine sera fermée à la circulation. Les usagers resteront sur l'A35 et feront demi tour à l'échangeur n° 28 de Niederhergheim puis reprendront l'A35 dans le sens Mulhouse vers Colmar pour sortir par la bretelle Mulhouse vers Ste Croix en Plaine à l'échangeur n°27 de Sainte Croix en Plaine.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Baldersheim, Battenheim, Bilzheim, Colmar, Ensisheim, Meyenheim, Munviller, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim et Sainte-Croix-en-Plaine.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE - HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR Est-S-68-058

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

Contournement de Sélestat - Régénération de chaussée

TRAVAUX 2016

Section Haut-Rhin - Phase 7 modifiée

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU les réunions de concertation du 5 mai 2015, du 8 janvier et du 4 mai 2016 ;

VU la réunion de concertation du 22 septembre 2015 avec les Conseils Départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

VU la réunion de concertation du 24 août 2015 avec les forces de l'ordre et les services de secours ;

VU les réunions de concertation des 2 septembre 2015 et 31 août 2015 avec les communes de Saint-Hippolyte et Bergheim ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 27 avril 2016 ;

VU les accords donnés par le Conseil Départemental du Haut-Rhin en date des 16 octobre 2015 et 6 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Kintzheim en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Guémar en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sélestat en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Hippolyte en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Rorschwihr en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bergheim en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Orschwiller en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Ribeauvillé en date du 27 avril 2016 ;

VU les arrêtés de circulation 2016_DIR Est-S-67 n° 032 et 037 respectivement signés les 13 mai et 6 juin 2016, et relatifs aux phases 1 et 4-5-6 de la présente opération ;

VU l'arrêté préfectoral de circulation n° 2016-DIR-Est-S68-031 signé le 28 juin 2016 et relatif à la phase 7 de la présente opération ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1

La phase 7 définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-S-68-031 en date du 28 juin 2016, est **complétée** comme suit :

Phase	Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Phase 7 modifiée partiellement	Nuits du mercredi 20 au jeudi 21 juillet 2016 de 20h-6h et du jeudi 21 au vendredi 22 juillet 2016 de 20h-6h	A35 – RN 83 sens Nord-Sud PR 442+100 à 68+300	<ul style="list-style-type: none"> • coupure de l'A35 au PR 442+100 : • sortie obligatoire à l'échangeur de Châtenois puis RD 424, RD 1083, RD 1bis1, chemin rural de Bergheim et retour sur RN 83

Phase	Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Phase 7 modifiée partiellement	Nuit du mercredi 20 au jeudi 21 juillet 2016 de 20h-6h	RN 83 – A 35 sens Sud-Nord PR 67+650 à 446+300	<ul style="list-style-type: none"> neutralisation par FLR de la voie de gauche à partir du PR 67+300 jusqu'au PR 68+800 occultation en TPC des panneaux de dévoiement et pose en TPC des panneaux de neutralisation de voie de droite suppression du balisage du biseau de dévoiement micro coupure et conversion de la neutralisation voie de gauche en neutralisation voie de droite, pose des panneaux coté BAU et pose du balisage de neutralisation de voie de droite circulation sur voie rapide largeur 3,50 m limitation de vitesse à 90 km/h puis à 70 km/h par paliers successifs PR 68+050 à 446+300 interdiction de dépasser pour tous les véhicules réalisation du nouveau marquage jaune déporté en rive droite pour le sens Sud-Nord
	Nuit du jeudi 21 au vendredi 22 juillet 2016 de 20h à 6h	RN 83 – A 35 sens Sud-Nord PR 67+650 à 446+300	<ul style="list-style-type: none"> Largeur des voies de droite et de gauche réduites respectivement à 3,20 m et 2,80 m et dévoyées vers accotement neutralisation de la voie de gauche limitation à 90 km/h et à 70 km/h par paliers successifs PR 68+350 à 446+450 interdiction de dépasser
	Journée du jeudi 21 juillet 2016 de 6h à 20h et du vendredi 22 juillet à 6h au mardi 16 août 2016 à 20h	A35 – RN 83 sens Nord-Sud PR 446+150 à 68+300	<ul style="list-style-type: none"> neutralisation de la voie de droite et basculement du sens Nord-Sud sur la chaussée du sens opposé entre les PR 446+900 et 1+390 limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h par paliers successifs PR 446+350 à 68+300 interdiction de dépasser pour tous les véhicules limitation de vitesse à 50 km/h au droit des basculements PR 446+800 à PR 0+50 et PR 1+290 à 1+490 itinéraire de délestage depuis l'échangeur de Châtenois par RD 424, RD 1083, RD 1bis1 et chemin rural de Bergheim
		N 83 – A 35 sens Sud-Nord PR 67+950 à 446+350	<ul style="list-style-type: none"> largeur des voies de droite et de gauche réduites respectivement à 3,20 m et 2,80 m et dévoyées vers accotement limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h par paliers dégressifs - PR 67+950 à 446+450 interdiction de dépasser pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes
		N 83 – A 35 sens Sud-Nord PR 67+950 à 446+350	<ul style="list-style-type: none"> limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h par paliers - PR 67+950 à 446+450

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DIR-Est-S-68-031 en date du 28 juin 2016, restent inchangées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et du Bas-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin et du Bas-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Messieurs les Maires des communes de Sélestat, Châtenois, Saint Hippolyte, Bergheim, Guémar, Kintzheim, Orschwiller, Rorschwihr et Ribeauvillé.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-062

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau routier national, hors agglomération

A35 – Croix de la Hardt – Rixheim

Travaux de minéralisation du terre-plein central et de régénération de chaussée
Reprise de glissières et phases 4 et 5

MODIFIE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-040

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU les réunions de concertation du 15 janvier 2015 au District de Mulhouse (DIR Est), 18 mars 2015 et du 15 décembre 2015 en Préfecture de Colmar, du 19 mai et du 26 mai 2016 au District de Mulhouse (DIR Est) ;

VU l'avis favorable de la commune de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 6 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable de la commune de Kembs sur le dossier d'exploitation en date du 7 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable de la commune de Habsheim sur le dossier d'exploitation en date du 8 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable de la commune de Rixheim sur le dossier d'exploitation en date du 9 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable de la commune d'Illzach sur le dossier d'exploitation en date du 10 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 10 juin 2016 ;
 VU l'arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-040 signé le 20 juin 2016 et portant sur la présente opération ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il modifie les dispositions de l'arrêté n° **2016-DIR-Est-S-68-040**.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	entre les PR 102+00 et 106+00 dans les 2 sens.
SECTION	Diffuseur de la Croix de la Hardt - Échangeur n°33 de Rixheim
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Pose et dépose de signalisation temporaire • Reprise de dispositifs de retenue en terre-plein central • Régénération des chaussées dans les deux sens • Mise à jour de la signalisation • Réalisation du génie civil pour le passage de la fibre optique
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 20 juin 2016 au samedi 13 août 2016
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> • Dévoisement de la circulation sur voies lentes et bande d'arrêt d'urgence, • Fermetures de bretelles avec déviations, • Basculement de la circulation en mode (2+1, 0), • Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voie hors heure de pointe ou de nuit, • Limitations de vitesse et défense de dépasser, • Mise en place d'itinéraire de délestage, • Remise en place de l'ensemble des dispositions de signalisation de police conformes à l'arrêté permanent n°2013-192-0010 du 11/07/2013.

SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise COLAS Est /AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / SIR AFC Sous le contrôle : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim
-----------------------------	---	--

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase 4 : régénération de chaussée dans le sens Colmar - Bâle (PR 103+700 à PR 105+600)

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
Du mardi 12 au lundi 25 juillet 2016	Entre les PR 102+000 et PR 106+300 dans les 2 sens	Régénération de la chaussée Colmar-Bâle du PR 103+700 au PR 105+600	<p>Circulation en 2+1 sur la chaussée Bâle-Colmar avec basculement du sens Colmar - Bâle à l'ITPC du PR 102+700 et sortie à l'ITPC du PR 105+800 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sens Colmar – Bâle</u> : circulation sur la voie rapide • <u>Sens Bâle – Colmar</u> : circulation sur deux voies réduites à 2,80m et 3,20m avec interdiction de doubler pour les poids lourds <p>Limitation de la vitesse à 110, 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs.</p> <p><u>Vitesse appliquée au droit du chantier</u> : 70 km/h</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre les PR101+850 et 106+200 dans le sens Colmar – Bâle • entre les PR106+100 et 102+250 dans le sens Bâle – Colmar <p>Vitesse réduite à 30 km/h dans le basculement (sens Colmar – Bâle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre PR 102+500 et PR 102+750 <p>Vitesse réduite à 50 km/h dans le débasculement (sens Colmar – Bâle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre PR 105+650 et PR 106+230. <p>L'échangeur n°33 de Rixheim reste partiellement fermé : seule la bretelle de sortie Bâle – Rixheim reste ouverte à la circulation. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p><u>DÉVIATIONS :</u></p> <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Bâle fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD201 vers échangeur n°34 de Sierentz pour véhicules légers • la Rue de la Rampe, RD 56.II vers Kembs (Rue de Habsheim, Rue du Maréchal Foch, Rue de l'Europe), RD 19b, échangeur n°34 de Sierentz pour les poids lourds. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Colmar fermée, déviation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 201 direction Ile Napoléon <p>Bretelle de sortie de A35 Colmar vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortie n°32 (Sausheim), RD 55, RD108, • A36 direction Allemagne, sortie à l'échangeur n°21 (Usine Peugeot), RD55, RD108, • demi-tour sur l'A35 par l'échangeur n°34 de Sierentz et sortie par la bretelle Bâle – Rixheim de l'échangeur n°33 <p><u>ITINÉRAIRE DE DÉLESTAGE :</u></p> <p>Maintiens de l'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le sens Colmar vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 direction Allemagne, la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz. • pour le sens Allemagne vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 sortie n°22 (Ottmarsheim), la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz.

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
<p>Du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2016</p> <p>de nuit ou de jour (hors heures de pointe)</p>	<p>Entre les PR 102+000 et PR 106+300</p> <p>2 sens</p>	<p>Mise en place du balisage (déplacement des BT4) et de la signalisation provisoire pour le basculement sur la chaussée Colmar - Bâle</p>	<p>La voie de droite ou de gauche (dans les 2 sens de circulation) de la section courante de l'A35 sera neutralisée par alternance pour le marquage et le déplacement des BT4 en prévision du basculement.</p> <p>Un bouchon mobile avec les forces de l'ordre sera nécessaire 2 nuits dans le sens Colmar – Bâle pour dévoiement de la circulation sur la BAU puis pour le basculement.</p> <p>L'échangeur n°33 de Rixheim reste partiellement fermé : seule la bretelle de sortie Bâle – Rixheim reste ouverte à la circulation. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p><u>DÉVIATIONS :</u></p> <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Bâle fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD201 vers échangeur n°34 de Sierentz pour véhicules légers • la Rue de la Rampe, RD 56.II vers Kembs (Rue de Habsheim, Rue du Maréchal Foch, Rue de l'Europe), RD 19b, échangeur n°34 de Sierentz pour les poids lourds. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Colmar fermée, déviation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 201 direction Ile Napoléon <p>Bretelle de sortie de A35 Colmar vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortie n°32 (Sausheim), RD 55, RD108, • A36 direction Allemagne, sortie à l'échangeur n°21 (Usine Peugeot), RD55, RD108, • demi-tour sur l'A35 par l'échangeur n°34 de Sierentz et sortie par la bretelle Bâle – Rixheim de l'échangeur n°33 <p><u>ITINÉRAIRE DE DÉLESTAGE :</u></p> <p>Maintiens de l'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le sens Colmar vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 direction Allemagne, la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz. • pour le sens Allemagne vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 sortie n°22 (Ottmarsheim), la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz.
<p>1 nuit</p> <p>du vendredi 29 à 21h au samedi 30 juillet à 6h</p>	<p>Sens Bâle – Colmar entre les PR 102+000 et PR106+300</p>	<p>Mise en place de la signalisation provisoire pour le basculement sur la chaussée Colmar - Bâle</p>	<p>La voie de droite ou de gauche de la section courante de l'A35 sera neutralisée par alternance au moyen de FLR pour le marquage des biseaux et la mise en place de la signalisation en prévision du basculement.</p> <p>Le basculement sur la chaussée Bâle – Colmar se fait en fin de nuit par un bouchon mobile avec les forces de l'ordre par les ITPC situés au PR 105+800 et 102+700. La vitesse dans les basculements est réduite à 30 km/h.</p> <p>Fermeture complète de l'échangeur n°33 de Rixheim : la bretelle Bâle – Rixheim est fermée à la circulation pour la nuit. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p><u>DÉVIATIONS :</u></p> <p>Bretelle de sortie de A35 Bâle vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échangeur n°34 de Sierentz, RD 19b via Kembs (rue de l'Europe, rue du Maréchal Foch, Rue de Habsheim), RD 56.II, Habsheim (Rue de la Rampe), • A36 et l'échangeur n°20 – Ile Napoléon puis RD 238 et RD 201. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Bâle fermée, déviations par :</p>

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
			<ul style="list-style-type: none"> RD201 vers échangeur n°34 de Sierentz pour véhicules légers Rue de la Rampe, RD 56.II vers Kembs (Rue de Habsheim, Rue du Maréchal Foch, Rue de l'Europe), RD 19b, échangeur n°34 de Sierentz pour les poids lourds. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Colmar fermée, déviation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> RD 201 direction Ile Napoléon <p>Bretelle de sortie de A35 Colmar vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> sortie n°32 (Sausheim), RD 55, RD108, A36 direction Allemagne, sortie à l'échangeur n°21 (Usine Peugeot), RD55, RD108, échangeur n°34 de Sierentz, RD 19b via Kembs (rue de l'Europe, rue du Maréchal Foch, Rue de Habsheim), RD 56.II, Habsheim (Rue de la Rampe). <p><u>ITINÉRAIRE DE DÉLESTAGE :</u></p> <p>Maintiens de l'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour le sens Colmar vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> par A36 direction Allemagne, la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz. pour le sens Allemagne vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> par A36 sortie n°22 (Ottmarsheim), la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz.

Phase 5 : régénération de chaussée dans le sens Bâle - Colmar (PR 102+800 à PR 104+760)

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
Du samedi 30 juillet au lundi 8 août 2016	Entre les PR 102+000 et PR 106+300 2 sens	Régénération de la chaussée Bâle - Colmar du PR 102+800 au PR 104+760	<p>Circulation en 1+2 sur la chaussée Colmar-Bâle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Sens Colmar-Bâle</u> : la circulation s'effectue sur BAU. <u>Sens Bâle-Colmar</u> : la circulation s'effectue sur deux voies réduites à 2,80 m et 3,20 m sur voies lente et rapide. <p>Limitation de la vitesse à 110, 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs.</p> <p><u>Vitesse appliquée au droit du chantier : 70 km/h</u></p> <ul style="list-style-type: none"> entre les PR102+450 et 106+100 dans le sens Colmar – Bâle entre les PR105+800 et 102+800 dans le sens Bâle – Colmar <p>Vitesse réduite à 30 km/h dans le basculement (sens Bâle – Colmar) :</p> <ul style="list-style-type: none"> entre PR 105+850 et PR 105+750 <p>Vitesse réduite à 30 km/h dans le débasculement (sens Bâle – Colmar) :</p> <ul style="list-style-type: none"> entre PR 102+800 et PR 102+450. <p>La bretelle de sortie Bâle – Rixheim de l'échangeur n°33 de Rixheim est ré-ouverte à la circulation. Les autres bretelles restent fermées. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p><u>DÉVIATIONS :</u></p> <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Bâle fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> RD201 vers échangeur n°34 de Sierentz pour véhicules légers la Rue de la Rampe, RD 56.II vers Kembs (Rue de Habsheim, Rue du Maréchal Foch, Rue de l'Europe), RD 19b, échangeur n°34 de Sierentz pour les poids lourds.

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
			<p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Colmar fermée, déviation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 201 direction Ile Napoléon <p>Bretelle de sortie de A35 Colmar vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortie n°32 (Sausheim), RD 55, RD108, • A36 direction Allemagne, sortie à l'échangeur n°21 (Usine Peugeot), RD55, RD108, • demi-tour sur l'A35 par l'échangeur n°34 de Sierentz et sortie par la bretelle Bâle – Rixheim de l'échangeur n°33 <p><u>ITINÉRAIRE DE DÉLESTAGE :</u></p> <p>Maintiens de l'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le sens Colmar vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 direction Allemagne, la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz. • pour le sens Allemagne vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 sortie n°22 (Ottmarsheim), la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz.
<p>1 nuit</p> <p>du lundi 8 à 21h au mardi 9 août 2016 à 6h</p>	<p>Entre les PR 102+000 et PR 106+300 Sens Bâle - Colmar</p>	<p>Dépose du balisage et de la signalisation temporaire du basculement et fermeture des 2 ITPC</p>	<p>La voie de droite ou de gauche de la section courante de l'A35 dans le sens Bâle – Colmar (y compris dans le basculement) sera neutralisée par alternance au moyen de FLR.</p> <p>Bouchon mobile avec les forces de l'ordre en fin de nuit pour fermeture des 2 ITPC ayant servis au basculement, la circulation du sens Bâle – Colmar est rétablie en configuration définitive.</p> <p>Fermeture complète de l'échangeur n°33 de Rixheim : la bretelle Bâle – Rixheim est fermée à la circulation pour la nuit. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p><u>DÉVIATIONS :</u></p> <p>Bretelle de sortie de A35 Bâle vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échangeur n°34 de Sierentz, RD 19b via Kembs (rue de l'Europe, rue du Maréchal Foch, Rue de Habsheim), RD 56.II, Habsheim (Rue de la Rampe), • A36 et l'échangeur n°20 – Île Napoléon puis RD 238 et RD 201. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Bâle fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD201 vers échangeur n°34 de Sierentz pour véhicules légers • Rue de la Rampe, RD 56.II vers Kembs (Rue de Habsheim, Rue du Maréchal Foch, Rue de l'Europe), RD 19b, échangeur n°34 de Sierentz pour les poids lourds. <p>Bretelle d'entrée de Rixheim vers A35 Colmar fermée, déviation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RD 201 direction Ile Napoléon <p>Bretelle de sortie de A35 Colmar vers Rixheim / Habsheim fermée, déviations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortie n°32 (Sausheim), RD 55, RD108, • A36 direction Allemagne, sortie à l'échangeur n°21 (Usine Peugeot), RD55, RD108, • échangeur n°34 de Sierentz, RD 19b via Kembs (rue de l'Europe, rue du Maréchal Foch, Rue de Habsheim), RD 56.II, Habsheim (Rue de la Rampe). <p><u>ITINÉRAIRE DE DÉLESTAGE :</u></p> <p>Maintiens de l'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle :</p>

Date	PR et sens	Nature des travaux	Mesures d'exploitation
			<ul style="list-style-type: none"> • pour le sens Colmar vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 direction Allemagne, la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz. • pour le sens Allemagne vers Bâle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par A36 sortie n°22 (Ottmarsheim), la RD52 via Kembs puis l'échangeur n°34 de Sierentz.
Du mardi 9 au samedi 13 août 2016	Entre les PR 102+000 et PR 106+100 Sens Colmar - Bâle	Dépose des installations provisoires, remise en état et finitions	<p><u>Sens Bâle-Colmar</u> : la circulation est rétablie.</p> <p><u>Sens Colmar-Bâle</u> : la circulation reste maintenue sur une voie le temps d'opérer à la dépose du balisage, ainsi que de procéder au marquage de signalisation horizontale définitive et des finitions. La circulation se fera alternativement sur bande d'arrêt d'urgence puis sur voie rapide.</p> <p>Limitation de la vitesse à 110, 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs dans le sens Colmar - Bâle.</p> <p><u>Vitesse appliquée au droit du chantier (sens Colmar - Bâle)</u> : 70 km/h entre les PR102+450 et 106+100.</p> <p>Les bretelles de l'échangeur n°33 de Rixheim sont ré-ouvertes progressivement durant cette semaine. L'itinéraire de délestage de l'A35 vers Bâle est maintenu.</p> <p>L'échangeur n°33 de Rixheim est ré-ouvert totalement à la circulation le 13/08, et les itinéraires de déviations et de délestage désactivés.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et des radios locales.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Rixheim, Sausheim, Kembs et Habsheim

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur des Établissements PSA Peugeot Mulhouse,
Monsieur le Directeur de l'aéroport Bâle – Mulhouse,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet,

IL
Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).